

S.P.F. LA ROCHE SUR YON

18 MAI 2021

Usager :

Dossier : 26031

Pces : 1

Prov : 374

SERVICE PUBLICITÉ
FONCIÈRE
BP 784
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX

27 AVRIL 2021

PARTAGE D'INDIVISION CONVENTIONNELLE

Entre Monsieur Alexandre VARNAJOT

Et Mademoiselle Ludivine BELLIARD



Cédric O'NEILL - Jean-Luc VEILLON - Delphine LAGRUE - Julien SAINLOT
Notaires Associés
LUCON

8504P01 2021 D N° 8805 Volume : 8504P01 2021 P N° 4731
Publié et enregistré le 18/05/2021 au SPFE de LA ROCHE-SUR-YON
Droits : 202,00 EUR
CSI : 170,00 EUR
TOTAL : 372,00 EUR Reçu : Trois cent soixante-douze
Euros

23979501

DL/NG/

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE VINGT SEPT AVRIL

A LUÇON (Vendée), 2 Quai Nord du Port, en l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Delphine LAGRUE, notaire, membre de la Société dénommée « Cédric O'NEILL, Jean-Luc VEILLON, Delphine LAGRUE et Julien SAINLOT, notaires associés, société civile professionnelle, titulaire d'un Office Notarial », à LUÇON (Vendée), 2 Quai Nord du Port,

A REÇU le présent acte de PARTAGE D'INDIVISION CONVENTIONNELLE à la requête de :

COPARTAGEANTS

Monsieur Alexandre Guy Joseph VARNAJOT, maçon, demeurant à PEAUT (85320) 2 Bis rue de la Bretonnière.

Né à LUÇON (85400) le 21 février 1996.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Mademoiselle Ludivine Annie Jeanine BELLIARD, prothésiste dentaire, demeurant à TRIAIZE (85580) rue nationale.

Née à LUÇON (85400) le 26 septembre 1992.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Ci-après dénommés « les copartageants ».

LESQUELS vont, par ces présentes, procéder amiablement aux opérations de liquidation et de partage de l'indivision conventionnelle existant entre eux.

EXPOSE

Préalablement au partage d'indivision objet des présentes, les parties exposent ce qui suit :

Conclusion d'un pacte civil de solidarité

Les parties ont conclu entre elles un pacte civil de solidarité enregistré au Tribunal d'instance de LA ROCHE SUR YON le 19 juillet 2017.

Ce pacte a été conclu sous le régime de la séparation de biens avec indivision.

Acquisition du ou des biens immobiliers figurant à la masse active de l'indivision

- acquisition le 19 juin 2018 d'un terrain à bâtrir sis à Péault (85320) 2B rue de la Bretonnière suivant acte reçu par Maître BARON notaire à Mareuil sur Lay Dissais
- puis construction d'une maison à usage d'habitation dans les années 2018 et 2019

Constitution et acquisition de biens mobiliers et valeurs mobilières figurant à la masse active de l'indivision

néant

Existence d'éléments de passif figurant à la masse passive de l'indivision

- un prêt immobilier n°10000994592 souscrit au CREDIT AGRICOLE pour un montant de 85.905,00 € sur 300 mois
- un prêt immobilier n° 10000994593 souscrit au CREDIT AGRICOLE pour un montant de 12.000,00 € sur 300 mois
- un prêt immobilier n° 10000994594 souscrit au CREDIT AGRICOLE pour un montant de 9000 € sur 60 mois
- un prêt immobilier n° 10000994595 souscrit au CREDIT AGRICOLE pour un montant de 25.000,00 € sur 300mois
- un prêt immobilier à taux zéro n°10000994596 souscrit au CREDIT AGRICOLE pour un montant de 28.000 € sur 240 mois

Compte d'administration

Pas de compte d'administration entre les parties

Fin du pacte civil de solidarité

Les parties ont déclaré mettre fin à leur pacte civil de solidarité suivant déclaration conjointe de dissolution auprès de la mairie de LA ROCHE SUR YON enregistrée le 13 mai 2020.

CET EXPOSE PRELIMINAIRE TERMINE, il est passé aux opérations de liquidation et de partage objet des présentes.

PARTAGE

PLAN DES OPERATIONS

Les présentes opérations sont divisées en cinq parties comprenant, savoir :

- La première : la fixation de la jouissance divise des copartageants.
- La deuxième : la masse à partager.
- La troisième : les droits des parties.
- La quatrième : les attributions aux copartageants.
- La cinquième : les conditions générales du partage et l'origine de propriété.

PREMIERE PARTIE

JOUISSANCE DIVISE

D'un commun accord, les parties fixent la jouissance divise au 5 novembre 2019.

En conséquence, tous les calculs seront arrêtés à ce jour, et chacun des copartageants sera propriétaire et aura la jouissance divise des biens compris dans son attribution, à compter du même jour.

DEUXIEME PARTIE

MASSE A PARTAGER

CREANCES ENTRE LES PARTIES

Il s'agit ici de répertorier les éventuels transferts de valeurs réalisés entre les patrimoines propres des parties. Ces créances ne rentrent pas dans l'établissement de la masse partageable. Elles ne donnent pas lieu à prélèvement et ne portent intérêt que du jour de la sommation. Elles seront évaluées selon les dispositions de l'article 815-13 du Code civil dans la mesure où elles ont servi à conserver ou à améliorer un bien indivis.

Les copartageants déclarent n'avoir aucune créance à faire valoir l'un contre l'autre.

ACTIF

L'actif indivis à partager comprend :

Article numéro UN

A PEAUTL (VENDÉE) 85320 2 B Rue de la Bretonnière,

une maison de plain pied comprenant une cuisine ouverte sur salon, un cellier, une chambre avec salle d'eau et dressing, w.c, deux chambres, une salle de bains avec w.c

garage attenant avec petite pièce à usage de cave à vin
jardin

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	807	2 B rue de la bretonniere	00 ha 06 a 35 ca

Tel que le BIEN existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître BARON notaire à MAREUIL SUR LAY DISSAIS le 19 juin 2018 , publié au service de la publicité foncière de LA ROCHE-SUR-YON le 22 juin 2018, volume 2018P, numéro 5800.

D'une valeur de :
 CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS, ci 170.000,00 EUR
TOTAL DE L'ACTIF : CENT SOIXANTE-DIX MILLE
EUROS, ci 170.000,00 EUR

PASSIF

Le passif indivis comprend :

Article numéro UN

- le solde du prêt immobilier n°10000994592, d'un montant de 84.173,68 EUR

Article numéro DEUX

- le solde du prêt immobilier n°10000994593, d'un montant de 11.725,59 EUR

Article numéro TROIS

- le solde du prêt immobilier n°10000994594, d'un montant de 7.817,88 EUR

Article numéro QUATRE

- le solde du prêt immobilier n°10000994595, d'un montant de 24.683,81 EUR

Article numéro CINQ

- le solde du prêt à taux zéro n°10000994596, d'un montant de 28.000,00 EUR

TOTAL DU PASSIF : CENT CINQUANTE-SIX MILLE QUATRE CENTS EUROS ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIMES, ci

156.400,96 EUR

BALANCE

La masse active s'élevant à	170.000,00 EUR
La masse passive s'élevant à	156.400,96 EUR

BALANCE FAITE, il reste un ACTIF NET INDIVIS de TREIZE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE CENTIMES,
 ci

13.599,04 EUR

TROISIEME PARTIE

DROITS DES PARTIES

Monsieur Alexandre VARNAJOT a droit :

la moitié, ci	6.799,52 EUR
---------------	--------------

Mademoiselle Ludivine BELLIARD a droit :

la moitié, ci	6.799,52 EUR
---------------	--------------

Récapitulation

Monsieur Alexandre VARNAJOT : 6.799,52 EUR

Mademoiselle Ludivine BELLIARD : 6.799,52 EUR

QUATRIEME PARTIE

ATTRIBUTIONS

Pour se fournir le montant de leurs droits ci-dessus fixés, les copartageants se consentent réciproquement les attributions ci-après à titre de partage ce qu'ils acceptent respectivement, et ils se font tous abandonnements nécessaires à cet effet.

Monsieur Alexandre VARNAJOT

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur Alexandre VARNAJOT, qui accepte, savoir :

- la maison de PEAULT visée à l'actif , ci 170.000,00 EUR

A charge, par Monsieur Alexandre VARNAJOT, de régler :

- le solde du prêt immobilier n°10000994592 84.173,68 EUR

- le solde du prêt immobilier n°10000994593 11.725,59 EUR

- le solde du prêt immobilier n°10000994594 7.817,88 EUR

- le solde du prêt immobilier n°10000994595 24.683,81 EUR

- le solde du prêt immobilier n°10000994596 28.000,00 EUR

- la soulte à verser à Madame Ludivine BELLIARD 6.799,52 EUR

Soit un montant égal à ses droits 6.799,52 EUR

Mademoiselle Ludivine BELLIARD

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Mademoiselle Ludivine BELLIARD, qui accepte, savoir :

- une soulte, ci 6.799,52 EUR

Soit un montant égal à ses droits 6.799,52 EUR

SOULTE

La somme de SIX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET CINQUANTE-DEUX CENTIMES (6.799,52 EUR), formant le montant de la soulte, a été payée à l'instant même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial ainsi que Madame Ludivine BELLIARD le reconnaît.

Et il en consent bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE

PRISE EN CHARGE DU OU DES PRETS

En ce qui concerne la prise en charge exclusive par Monsieur Alexandre VARNAJOT,

Les parties déclarent que :

-Monsieur Alexandre VARNAJOT occupant seul le bien, a réglé seul les échéances desdits prêts depuis le 05 novembre 2019

-Le solde dû à ce jour est le suivant :

-prêt immobilier n°10000994592	80.659,13 EUR
- prêt immobilier n°10000994593	11.137,45 EUR
- prêt immobilier n°10000994594	5.148,10 EUR
- prêt immobilier n°10000994595	24.096,72 EUR
- prêt immobilier n°10000994596	<u>28.000,00 EUR</u>
Soit au total	149.041,40 EUR

Le remboursement desdits prêts, en ce compris les indemnités de remboursement anticipé s'élevant à 149.041,40 euros sera effectué par la comptabilité de l'office notarial de LUCON, le tout de manière que le copartageant ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet pour quelque cause que ce soit.

Monsieur Alexandre VARNAJOT s'oblige également à faire face seul et sans recours contre le copartageant au paiement des indemnités qui seraient réclamées par la banque dans le cas où il jugerait à propos de rembourser, par anticipation, aux époques prévues.

Le copartageant subroge Monsieur Alexandre VARNAJOT à cet effet dans tous ses droits, actions et obligations.

AFFECTATION HYPOTHECAIRE - DISPENSE

A la garantie de la prise en charge des soldes des prêts ci-dessus, inscription hypothécaire sera prise par les soins du notaire soussigné.

Toutefois, le copartageant dispense le notaire soussigné de prendre actuellement l'inscription se réservant de prendre lui-même cette inscription ultérieurement si bon lui semble.

CINQUIEME PARTIE

CONDITIONS

Le présent partage a lieu sous les conditions suivantes, auxquelles les copartageants s'obligent, chacun en ce qui le concerne, savoir :

Garanties

Les copartageants seront soumis aux garanties ordinaires et de droit en matière de partage.

Propriété

Chacun des copartageants sera censé avoir succédé seul et immédiatement, aux biens, sommes et valeurs compris dans son attribution.

Jouissance

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la jouissance divise est fixée au 5 novembre 2019.

En conséquence, chaque attributaire jouira et disposera des biens, sommes et valeurs à lui attribués en toute propriété à compter dudit jour.

Confusion

Chacun des copartageants se trouvera libéré par confusion du montant des sommes dont il se trouvait débiteur ou comptable envers la masse des biens à partager et qui lui ont été attribués.

Prise de possession - Etat - Contenance

Chacun des copartageants prendra les immeubles compris dans son lot, dans l'état où ils se trouvent, sans garantie ni répétition l'un contre l'autre pour raison de mauvais état des bâtiments s'ils existent, vices de construction apparents ou cachés, dégradations, défaut de réparations, défaut d'alignement, mitoyenneté, erreur dans la désignation ou dans la contenance, ou pour tout autre cause.

Assurance Incendie

Chacun des copartageants fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de tous contrats d'assurance contre l'incendie des constructions comprises le cas échéant dans ses attributions.

Il en acquittera toutes sommes ou cotisations à compter du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise.

Impôts et charges

Les impôts, contributions et autres charges de toute nature dont les immeubles partagés sont ou pourront être grevés, seront acquittés séparément par les copartageants, à compter du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise.

Servitudes

Ils jouiront des servitudes actives et supporteront celles passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent exister au profit ou à la charge des immeubles partagés, sans recours l'un contre l'autre.

CONCERNANT L'ENSEMBLE DES IMMEUBLES AUX PRESENTES

Les copartageants déclarent qu'il n'a pas été fait mention sur les titres de propriété antérieurs de servitudes pouvant encore exister à ce jour.

URBANISME

Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original est annexé a été délivré le 04 décembre 2020 , sous le numéro CU 085 171 20 F0039

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance de Monsieur VARNAJOT est le suivant :

- Les dispositions d'urbanisme applicables.
- Les servitudes d'utilité publique.
- Le droit de préemption.
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.
- Les avis ou accords nécessaires.
- Les observations.

L'attributaires déclarent faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions, du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées sur les pièces susvisées.

Il reconnaît avoir reçu du notaire soussigné toutes explications et éclaircissements sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges, prescriptions et limitations.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Les parties à l'acte déclarent avoir été parfaitement informées des dispositions sur la recherche de plomb, d'amiante, de termites, de mérules, le diagnostic de performance énergétique, sur le diagnostic de l'installation de chauffage au gaz et celui de l'installation intérieure d'électricité si ces installations ont plus de quinze ans et qu'elles concernent un bien à usage d'habitation, ainsi que des obligations en découlant pour les propriétaires de biens immobiliers lors de leur vente ou de leur mise en location. Elles déclarent en faire leur affaire personnelle, dispensant le notaire soussigné de la production des diagnostics à ce sujet pour établir le présent acte.

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions délivré le 22 avril 2021 fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est joint.

A cet état sont joints :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral.
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble est situé en dehors du périmètre de plan de prévention des risques naturels approuvé en date du 18 février 2005.

Les risques pris en compte sont : l'inondation.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone 3 modérée.

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m³).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâties situés dans les zones à potentiel radon où

l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune de PEAULT se trouve en zone 1

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un état hypothécaire délivré le 27 novembre 2020 et certifié à la date du 26 novembre 2020 ne révèle aucune inscription.

Cet état hypothécaire est annexé.

Cet état a été prorogé le 15 avril 2021

ORIGINE DE PROPRIETE

Le BIEN appartient pour moitié à Monsieur Alexandre VARNAJOT et la moitié à Madame Ludivie BELLIARD savoir

Les constructions : pour les avoir fait édifier au cours des années 2018 et 2019 sans avoir consenti de privilège d'architecte, constructeur ou entrepreneur.

Et le terrain :

Au moyen de l'acquisition faite par eux dans ces proportions de Monsieur Jacques Pierre Fernand LECLERC, et Madame Micheline Léonie Florence BODEVIN, retraitée, son épouse,

Monsieur est né à AULNAY-SOUS-BOIS (93600) le 28 juillet 1934,

Madame est née à DORMANS (51700) le 14 juin 1933

suivant acte reçu par Maître BARON notaire à MAREUIL SUR LAY DISSAIS, le 19 juin 2018.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de LA ROCHE-SUR-YON le 22 juin 2018, volume 2018P, numéro 5800.

L'état délivré sur cette publication .

Du chef des époux LECLERC-BODEVIN

Le terrain, objet de la présente, appartenait aux époux LECLERC-BODEVIN surnommés comme dépendant de la communauté de biens, par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite au cours et pour le compte de la communauté de:

Monsieur Jean Marie Alphonse BASILE, né à MORLANNE (Basses Pyrénées) le 2 août 1921, et Madame Odette Rose Jacqueline MANDIN, née à SAINT-MESMIN (Vendée) le 2 septembre 1923,

Aux termes d'un acte Maître Gabriel CLENET notaire à MAREUIL SUR LAY-DISSAIS le 26 juin 1974, moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de LA ROCHE-SUR-YON le 26 juillet 1974, volume 4734, numéro 20.

ENREGISTREMENT

Le présent partage entrant dans le cadre des dispositions des articles 746 et 748 du Code général des impôts, est soumis au droit de partage sur l'actif net partagé.

A ce sujet, les parties déclarent :

- Que l'actif net partagé s'élève, tel qu'il a été déterminé ci-dessus, à la somme de TREIZE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE CENTIMES (13.599,04 EUR).
- Qu'il y a lieu de déduire de ce total la somme de DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS (2.400,00 EUR) figurant les frais de partage et de ses suites.
- Qu'il n'y a pas lieu de déduire la soultre, le partageant n'étant pas translatif de propriété dans la mesure de cette soultre.

En conséquence de ces déclarations, par différence, l'assiette servant de base au calcul du droit de partage s'élève à la somme de ONZE MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE CENTIMES (11.199,04 EUR).

CALCUL DES DROITS

Droit de partage : $11.199,04 \text{ EUR} \times 1,80\% = 201,58 \text{ €}$
Arrondi à 202,00 EUROS

PLUS-VALUES

Les copartageants sont avertis que le partage concernant un bien provenant d'une indivision entre partenaires pacés, n'est pas soumis aux plus-values, que le partage soit ou non avec soultre, et ce conformément aux dispositions l'article 150 U IV du Code général des impôts.

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de LA ROCHE SUR YON

Pour la détermination de la contribution de sécurité immobilière la valeur concernée est de CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (170.000,00 EUR).

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de CENT SOIXANTE-DIX EUROS (170,00 EUR).

REGLEMENT DEFINITIF - DECHARGE RECIPROQUE

Les copartageants déclarent qu'ils sont remplis au moyen de la présente liquidation-partage de tous leurs droits dans ladite indivision, qu'ils n'ont aucun compte ni aucune réclamation à faire en ce qui concerne la période d'indivision sauf à tenir compte de ce qui a pu être indiqué à ce sujet aux présentes, renonçant en conséquence à éléver de réclamation relativement au présent partage

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LA CAPACITE

Les parties déclarent :

- Que leur état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes, et elles ajoutent qu'elles n'ont changé ni de nom ni de prénoms depuis leur naissance, qu'elles se considèrent comme résident en France au sens de la réglementation des changes et qu'elles sont de nationalité française.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles

étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).

- Qu'elles ne sont concernées par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure ni par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.

TITRES

Les copartageants se reconnaissent en possession des titres de propriété concernant les immeubles ci-dessus désignés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses mentionnés sous leur comparution comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Les parties requièrent l'établissement de toutes attestations et de tous certificats de propriété nécessaires en vue de l'exécution définitive des présentes, ainsi que toutes significations.

En outre, elles donnent tous pouvoirs, pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs du présent acte, permettant de mettre celui-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux de l'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes sont supportés par les copartageants chacun pour la moitié.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées, et, pour les formalités hypothécaires seulement, à Office Notarial 2 Quai Nord du Port à LUÇON .

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de leurs conventions et estimations.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise de son côté, qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants:

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour des raisons tenant à votre situation particulière.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité des parties contractantes lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuillets de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.